

F.F.R.
Société Civile au capital de 18 497 700 euros
47 Bd Jean Mermoz
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE
453 645 251 RCS RENNES



Le - 3 OCT. 2005
Dépôt N°

2004 D 555

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2005**

2606611

L'an deux mil cinq,
Le 28 juin,
A 19 heures,

Les associés de la société F.F.R., société civile au capital de 18 497 700 euros divisé en 94 860 parts de 195 euros de valeur nominale chacune appartenant à trois associés et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 645 251, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire 40 rue du Bignon 35510 CESSON SEVIGNE, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian ROULLEAU, Gérant de la société.

Monsieur le Gérant constate que sont présents ou représentés, les associés suivants :

- Monsieur Christian ROULLEAU titulaire de	94 858 parts
- Mademoiselle Mélanie ROULLEAU titulaire de	1 part
- Mademoiselle Cécile ROULLEAU titulaire de	1 part
====	
Soit au total	94 860 parts

sur les 94 860 parts composant le capital social et que la présente assemblée étant valablement constituée peut valablement délibérer .

Monsieur le Président constatant que l'assemblée peut valablement délibérer propose de passer à l'approbation des résolutions soumises à l'ordre du jour qui est le suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de pouvoirs ;
- Questions diverses.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signature/initials in the bottom right corner.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social initialement fixé à SAINT JACQUES DE LA LANDE – 35136 – 47 Bd Jean Mermoz, à CESSON SEVIGNE - 35510 – 40 rue du Bignon à compter du 1^{er} juillet 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 5 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 rue du Bignon
35 510 CESSON SEVIGNE

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

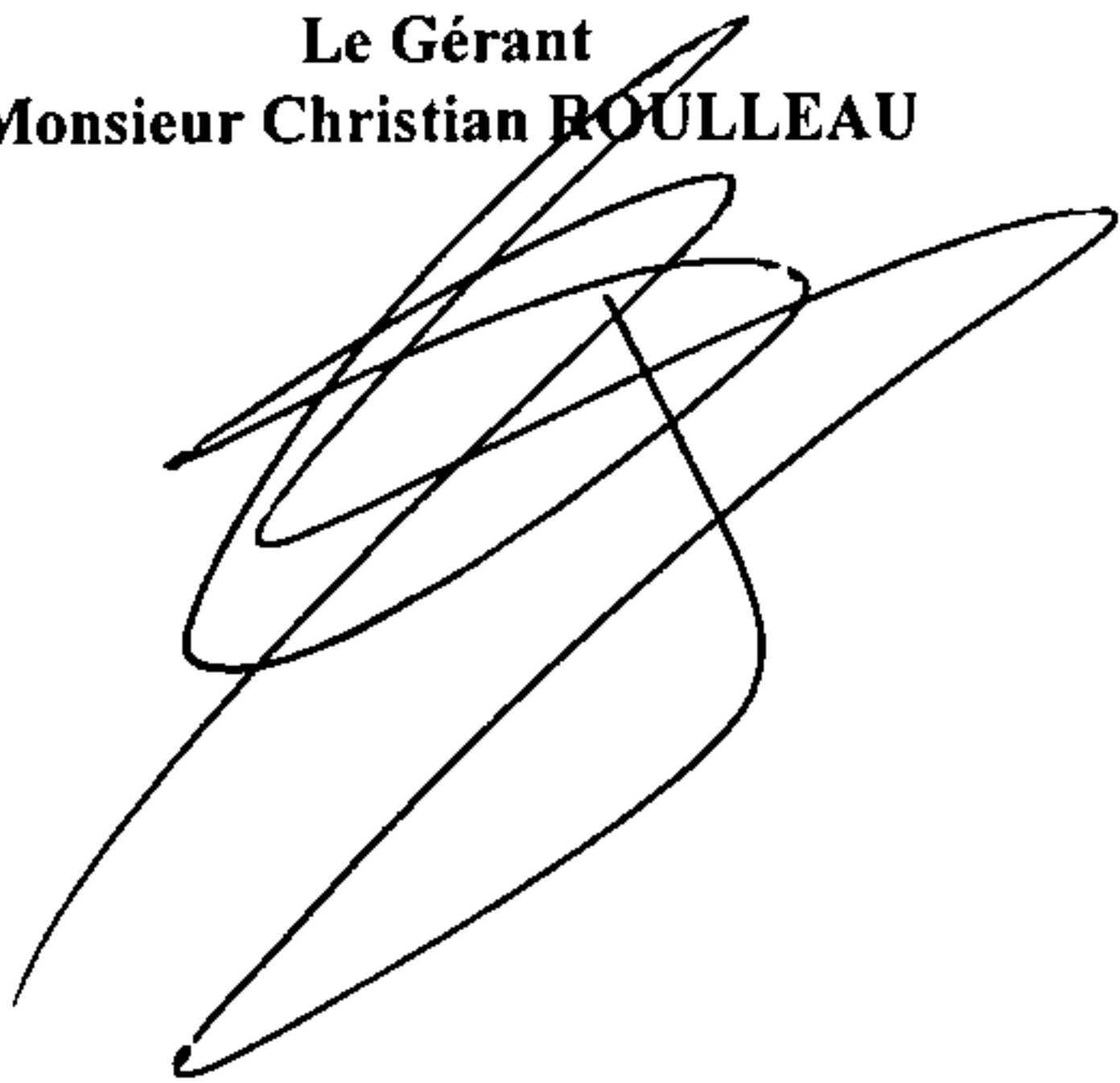
La collectivité des associés donne tous pouvoirs à ses représentants légaux à l'effet d'effectuer les formalités qui découlent des décisions qui précèdent et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

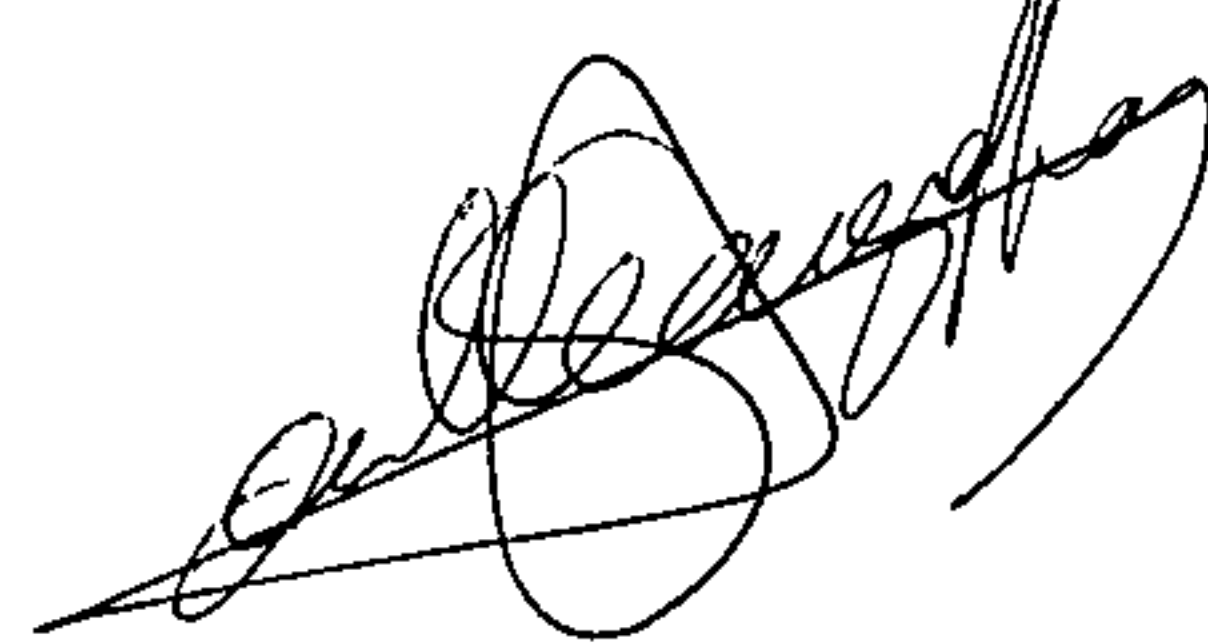
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 20.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé.

Le Gérant
Monsieur Christian ROULLEAU



Madame Cécile ROULLEAU - GEFFROY



STATUTS
DE LA SOCIETE CIVILE
« F.F.R. »
AU CAPITAL DE 18 497 700 EUROS

40 Rue du Bignon
35510 CESSON SEVIGNE

453 645 251 RCS RENNES

MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2005

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

LES SOUSSIGNES :

**1 - Monsieur Christian ROULLEAU
Né le 21 Janvier 1951 à PLERIN - 22
de nationalité Française**

Epoux de Madame Carole AUDROIN

**Demeurant 47 Boulevard Jean Mermoz à SAINT JACQUES DE LA LANDE -
35136 -**

**Marié le 15 Novembre 1997 sous le régime légal de la communauté
Régime inchangé à ce jour ainsi qu'il le déclare**

**2 - Mademoiselle Mélanie ROULLEAU
Née le 23 octobre 1975 à RENNES
De nationalité Française
Célibataire**

Demeurant 15 rue de la Perray à BRUZ - 35^{RO} -

**3 - Mademoiselle Cécile ROULLEAU
Née le 3 décembre 1978 à RENNES
De nationalité Française
Célibataire**

Demeurant 23 Bis Hameau de l'abbaye à VERN SUR SEICHE - 35770

**ont établi les statuts d'une Société Civile Particulière devant exister entre les
propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie
sociale.**

MRP
ga

II - STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1. du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes Sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité ;
- La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et/ou Sociétés ;
- La détention et l'acquisition de portefeuille de titres ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ;
- L'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature quelles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination :

« F.F.R. »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'indication du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

40 Rue du Bignon
35510 CESSON SEVIGNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des Associés.

Article 6 - APPORTS

6-1 Formation du capital

Il est fait à la société des APPORTS EN NATURE ainsi qu'il suit :

Monsieur Christian ROULLEAU, Mademoiselle Mélanie ROULLEAU et Mademoiselle Cécile ROULLEAU font ensemble apport en nature à la société dans les conditions suivantes, de tout ou partie des actions qu'ils détiennent en propre dans la société **SAMSIC**, le tout ainsi qu'il suit.

6-1-1- IDENTIFICATION DE LA SOCIETE SAMSIC

Les apports en nature sont représentés par des actions de la Société **SAMSIC SA- Société Anonyme au capital de 10 842 704 euros** dont le siège social est situé 40 rue du Bignon – Forum de la rocade – 35510 CESSON SEVIGNE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 403 227 796.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé pour une durée de 99 années expirant le 29 décembre 2094.

L'objet social de cette société est le suivant ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 2 "objet social" des statuts :

- *La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité ;*
- *La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises ;*
- *La réalisation de prestation de services à caractère administratif, financier, comptable ou technique ;*
- *L'animation de sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;*
- *La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entretien le nettoyage, la mise en l'état de locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres, aux prestations de services de tous ordres ;*
- *L'achat, la vente, l'emmagasinage de tous produits et notamment de produits, matériels, outillages se rapportant à son objet principal ;*
- *Toutes opérations de représentation, commissions, courtage, agence générale, importation, exportation relatives à ces produits, marchandises, outillages et matériels ;*
- *La location de tous matériels ;*
- *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou*

indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ;

- *La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

Son capital social est fixé à la somme de 10 842 704 euros divisé en 677 669 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

6-1-2 - AGREMENT DE L'OPERATION D'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 15 – 2 – des statuts de la société SAMSIC, « *sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la Loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des dispositions qui vont suivre* » (conditions statutaires)

L'agrément a été consenti par le conseil d'administration de la société SAMSIC réuni avant la signature des présentes.

6-1-3 - BUT ET MOTIFS DE L'OPERATION D'APPORT

Le présent apport est opéré dans le cadre de la réorganisation patrimoniale des APORTEURS

6-1-4 - VALORISATION DES APPORTS

- **comptes utilisés pour la valorisation**

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SAMSIC clos le 31 décembre 2003. Ces comptes n'ont à la date de ce jour pas été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, ni certifiés par le commissaire aux comptes.

- **méthodes d'évaluation utilisées**

Les parties ont retenu une approche multicritères pour l'évaluation de la société : actif net réévalué, multiples du résultat d'exploitation et actualisation du cash flow futur.

L'apport sera réalisé net de tout passif.

- **Valeur de la société SAMSIC**

La valeur unitaire de l'action de la société SAMSIC dont les titres sont apportés a été retenue pour un montant **195 – CENT QUATRE VINGT QUINZE – EUROS** soit une valeur totale de la société d'un montant de **132 145 455 - CENT TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ – EUROS**

6-1-5- Nombre de titres

Monsieur Christian ROULLEAU, Mademoiselle Mélanie ROULLEAU et Mademoiselle Cécile ROULLEAU font respectivement apport en nature au profit de la société :

- Pour Monsieur Christian ROULLEAU 94 858 – QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT – actions de la société SAMSIC.
- Pour Mademoiselle Mélanie ROULLEAU 01 – UNE – action de la société SAMSIC.
- Pour Mademoiselle Cécile ROULLEAU 01 – UNE – action de la société SAMSIC.

6-1-6 – Montant des apports

Compte tenu de la valeur unitaire des titres de la société SAMSIC objet de l'apport soit 195 euros, l'apport représente pour chaque APORTEUR la valeur suivante :

- Pour Monsieur Christian ROULLEAU apporteur de 94 858 actions de la société SAMSIC, la valeur de l'apport ressort à la somme de **18.497 310 euro – DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS.**
- Pour Mademoiselle Mélanie ROULLEAU apporteur de 1 action de la société SAMSIC, la valeur de l'apport ressort à la somme de **195 euros – CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS**
- Pour Mademoiselle Cécile ROULLEAU apporteur de 1 action de la société SAMSIC, la valeur de l'apport ressort à la somme de **195 euros – CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS**

Soit une valeur total d'apport en nature de **18 497 700 euros – DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT EUROS.**

6-2 - REMUNERATION DES APPORTS

Les présents apports sont rémunérés par l'attribution de parts sociales au profit des apporteurs en nature émises spécialement en contre partie de l'apport.

6-2-1 – Principe

Il est convenu de retenir comme valeur nominale de chaque part émise en rémunération de l'apport de 195 – CENT QUATRE VINGT QUINZE - euros

6-2-2 – Rémunération de l'apport

Compte tenu de la valeur nominale retenue, il est émis en rémunération des apports les parts sociales suivantes au profit de chaque apporteur :

* Monsieur Christian ROULLEAU, apporteur de 94 858 actions de la société SAMSIC représentant une valeur de 18 497 310 euros	
est rémunéré par l'attribution de de la société	94 858 parts
* Mademoiselle Mélanie ROULLEAU, apporteur de 1 action de la société SAMSIC représentant une valeur de 195 euros	
est rémunéré par l'attribution de de la société	1 part
* Mademoiselle Cécile ROULLEAU, apporteur de 1 action de la société SAMSIC représentant une valeur de 195 euros	
est rémunéré par l'attribution de de la société	1 part
	=====
Soit un nombre total de parts sociales nouvelles émises en Rémunération de l'apport de	94 860 parts
QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE PARTS SOCIALES	

DECLARATIONS

• DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Christian ROULLEAU, Mademoiselle Mélanie ROULLEAU et Mademoiselle Cécile ROULLEAU déclarent, chacun, que :

- * les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- * les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- * il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- * la société SAMSIC dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- * que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société.

DECLARATIONS FISCALES

1°/ sur les droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, les présents apports de droits sociaux sont soumis, au titre des droits d'enregistrement, au simple droit fixe de 230 euros.

MR
la

2°/ sur les plus-values d'apport - Echange de titres

Monsieur Christian ROULLEAU, Mademoiselle Cécile ROULLEAU et Mademoiselle Mélanie ROULLEAU en leur qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu reconnaissent chacun, personnellement, être informés que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la société F.F.R, société soumise à l'impôt sur les sociétés, des actions de la société SAMCIC, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du code général des impôts et est soumis de plein droit au régime du sursis d'imposition.

De plus, lors de la constitution de la société SAMCIC (antérieurement dénommée SHS) Monsieur Christian ROULLEAU a fait apport d'actions au profit de la société et a bénéficié d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 92-II-B du code général des impôts. Monsieur Christian ROULLEAU déclare avoir été informé des formalités déclaratives à accomplir lors du dépôt de sa déclaration de revenus pour continuer de bénéficier de ce report d'imposition.

3°/ Déclaration de sincérité

Les APORTEURS affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime ici l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération des apports en nature

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 18 497 700 euros – DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT EUROS.

Il est divisé en 94 860 – QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE – parts sociales de 195 euros – CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 94 860 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées au profit des associés dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

* Monsieur Christian ROULLEAU à concurrence de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT PARTS SOCIALES Numérotées de 1 à 94 858 inclus	94 858 parts sociales
* Mademoiselle Mélanie ROULLEAU à concurrence de UNE PART SOCIALE Numérotée 94 859	1 part sociale
* Mademoiselle Cécile ROULLEAU à concurrence de UNE PART SOCIALE Numérotée 94 860	1 part sociale

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL
QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT
SOIXANTE PARTS SOCIALES

94 860 parts sociales

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices. Les attributaires de parts sociales nouvelles s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Ces opérations seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les Associés.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique lui-même la qualité d'Associé sera soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession est rendue opposable à la Société :

- soit par la signification à la Société de la cession par exploit d'huissier ou son acceptation dans un acte authentique suivant les dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- soit par la constatation du transfert de propriété sur le registre spécial tenu par la Société au siège social conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et doit être constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment, les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ; la valeur nominale de ces parts, les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ; les parts en nantissements, le nombre des parts données en nantissements et la somme garantie ; la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissements et de la mainlevée de celui-ci, la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Pour chaque nouvel associé, il doit être établi un nouveau feuillet ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu d'identifier l'associé dont il a acquis les parts. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Toutes cessions de parts sociales au profit de tiers et même entre ascendants et descendants et entre associés ainsi qu'aux conjoints d'associés sont soumises à l'agrément de la gérance conformément aux dispositions de l'article 1861, al. 2 du Code Civil, de sorte qu'aucune notification préalable aux associés du projet de cession projeté n'est requise.

Le cédant notifie à la Société le projet de cession avec la demande d'agrément par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois de cette notification, le Gérant, et en cas de pluralités de gérants, les gérants à l'unanimité, statuent sur l'agrément aux termes d'un procès-verbal de la Gérance.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

3 - En cas de refus d'agrément, la gérance, préalablement au refus, doit par Lettre Recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil. Cet avis doit être adressé aux associés conformément aux dispositions de l'article 50 du Décret 78-704, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

*per
la*

Le refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, conformément aux dispositions de l'article 49, al. 3 du Décret 78-704. Les associés doivent alors, dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande d'agrément, acheter ou faire acheter les parts dont la cession est envisagée conformément aux dispositions des articles 1862 à 1864 du Code Civil et des dispositions du Décret 78-704 et notamment de ses articles 49 et 17 en matière d'offre de rachat et de fixation du prix en cas de contestation.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que ces derniers, comme tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément de la gérance comme il est dit à l'article précédent, sauf si les personnes précitées sont déjà associées de la Société.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les mêmes formes et conditions que l'agrément des cessions entre vifs.

4 - En cas de refus d'agrément, et conformément aux dispositions de l'article 1870-1, al. 1 du Code Civil, les héritiers ou les légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de leur auteur conformément en application des articles 1843-4 et 18070-1 du Code Civil.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

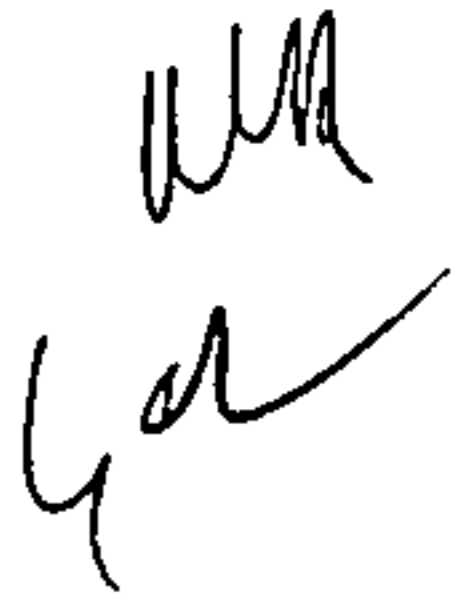
Article 17 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, elle engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.



Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7° - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

8° - L'assemblée ordinaire fixe les conditions de rémunération du gérant. En tout état de cause celui-ci doit, sur justificatif au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de sa fonction.

9° - La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire requise et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé, quel que soit son nombre de parts, a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

- Les propriétaires indivis sont représentés par leur mandataire comme désigné selon les modalités de l'article 11 ci-dessus.

- La propriété des parts sociales peut se trouver démembrée en nue propriété ou en usufruit.

- Dans ce cas, il est stipulé que, sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires de la Société,
- conjointement – et par exception à ce qui précède – par l'usufruitier et le nu propriétaire pour les décisions relatives aux agréments requis pour la transmission des titres de la Société, à l'augmentation du capital social, à la transformation ou au changement de régime fiscal de la Société, aux opérations de fusion ou de scission, aux opérations d'apports par la Société et aux décisions de dissolution et liquidation de la Société.

Néanmoins, le nu propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si les deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente, sans que cette liste soit limitative, pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- le changement de nationalité de la Société,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions de parts sociales quel qu'en soit la nature et le mode de transmission.

2° - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les $\frac{3}{4}$ - TROIS QUARTS au moins du capital social à l'exception de l'agrément des cessions de parts sociales qui doit être consenti par la gérance. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En outre, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1] Principe

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de distribuer ou porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

WMA
Gu

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, les dispositions suivantes s'appliqueront :

II] Dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux entre usufruitier(s) et nu propriétaire(s)

A/ Distinctions entre les produits provenant de la cession des éléments d'actif immobilisé et les autres produits

En raison du démembrement de propriété il sera fait une distinction entre :

- a) d'une part les produits qui comporteront les produits courants et tous produits de caractère exceptionnels (à l'exception des produits réalisés sur opérations de cession d'élément d'actif). Ces produits donneront lieu à l'application des dispositions d'ordre courant.
- b) Et d'autre part, les produits réalisés sur opérations de cessions d'éléments de l'actif immobilisé de la Société qui seront constatés en cas de vente ou d'opération assimilables (à l'exception des opérations d'échange, d'apports et de fusion) et qui n'auront pas fait l'objet d'un réinvestissement. Ces produits donneront lieu à l'application des dispositions particulières énoncées au paragraphe B ci-après.

B/ Dispositions particulières concernant « les produits réalisés sur cession d'éléments de l'actif immobilisé »

Ces produits constitueront une catégorie spéciale soumise à un traitement particulier à l'égard des parts démembrées en cas de distribution de dividendes.

Pour les parts sociales démembrées ces produits provenant d'éléments distraits du patrimoine de la Société sont représentatifs du capital revenant aux nu-propriétaires desdites parts sociales.

En conséquence, en cas de distribution de dividendes, il sera calculé :

- a) la quote-part de résultat net correspondant au résultat courant et exceptionnel défini au titre A-a réservé à l'usufruitier,
- b) la quote-part de résultat net correspondant au résultat exceptionnel réalisé sur cession d'actifs immobilisés (défini au titre A-b) réservé au nu-propriétaire.

Le dividende distribué sera constitué en priorité de la quote-part revenant à l'usufruitier et pour l'excédent de tout ou partie de la quote-part réservée au nu-propriétaire.

Le solde éventuel du résultat sera affecté en réserve.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

MA
la

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance, Monsieur Christian ROULLEAU, à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société en formation tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social qui demeurent énoncés dans un acte annexé aux présents statuts.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Jusqu'à l'immatriculation les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le cas échéant après accomplissement de la publicité nécessaire.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants ou le gérant.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, porté en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - OPTION DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés, et ce au titre du premier exercice social, lequel sera compris conformément aux dispositions statutaires, entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2005.

acte rédigé sur 19 pages
mot(s) rayé(s) nul(s)
mot(s) ajouté(s)
renvoi(s) en marge

Fait à SAINT JACQUES DE LA LANDE

Le 3 mai 2004

DEUX MILLE QUATRE

En HUIT exemplaires originaux dont :

- 1 pour l'enregistrement ;
 - 2 pour le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES
 - 1 pour les archives Sociétés
 - 1 en tant que de besoin
- et en 3 exemplaires originaux supplémentaires
dont un pour chacune des parties

SUIVENT LES SIGNATURES DES ASSOCIES :

Monsieur Christian ROULLEAU

Mademoiselle Mélanie ROULLEAU

Mademoiselle Cécile ROULLEAU

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST

Le 18/05/2004 Bordereau n°2004/1086 Case n°44

Ext 7167

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 504 €

Total liquidé : cinq cent quatre euros

Montant reçu : cinq cent quatre euros

L'Agent

Marie-Claude BUAN

Agente des impôts

**ETAT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
ET
DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE SOUSCRITS ENTRE LA DATE DE
SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Le soussigné :

Monsieur Christian ROULLEAU

agissant ès qualité de membre fondateur et gérant de la société F.F.R.– société civile particulière en cours de formation au capital de 18 497 700 euros dont le siège social est fixé à SAINT JACQUES DE LA LANDE – 35136 – 47 boulevard Jean Mermoz et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, déclare avoir passé les actes suivants pour le compte de la société en formation savoir :

NEANT

En outre, Monsieur Christian ROULLEAU habilité aux termes des dispositions statutaires à l'effet d'accomplir entre la date de la signature des présentes et la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, prennent les engagements figurant listés ci-après :

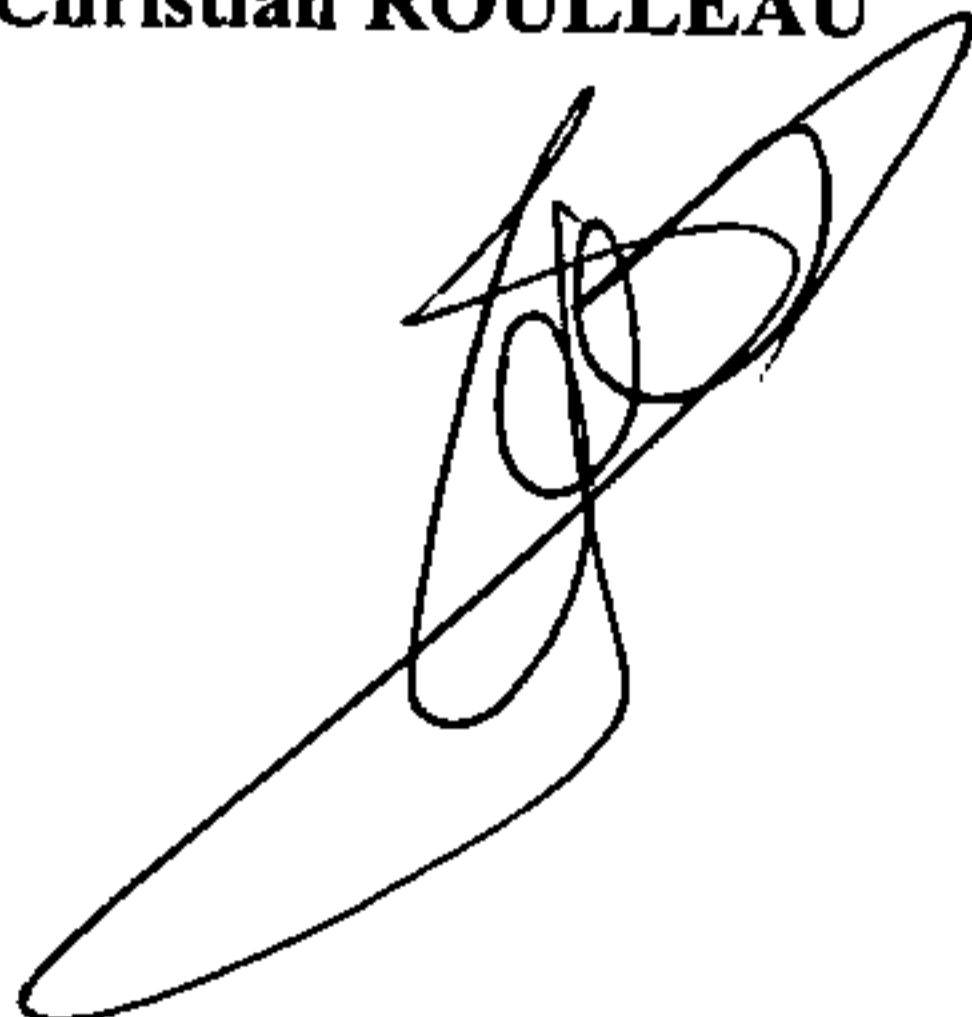
- * règlement de l'ensemble des droits et frais consécutifs à l'exécution des formalités légales de constitution, d'immatriculation de la société au R.C.S.de RENNES
- * règlement des honoraires de rédaction des actes auprès du Cabinet LANDWELL ET ASOCIES – Christian PITRON à RENNES
- * plus généralement, passation de tous marchés et contrats liés à la bonne marche de la société

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble des actes et engagements entrant dans le cadre des présentes, seront repris pour le compte de la société dès sa parfaite immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT JACQUES DE LA LANDE
Le 3 mai 2004

en huit exemplaires originaux

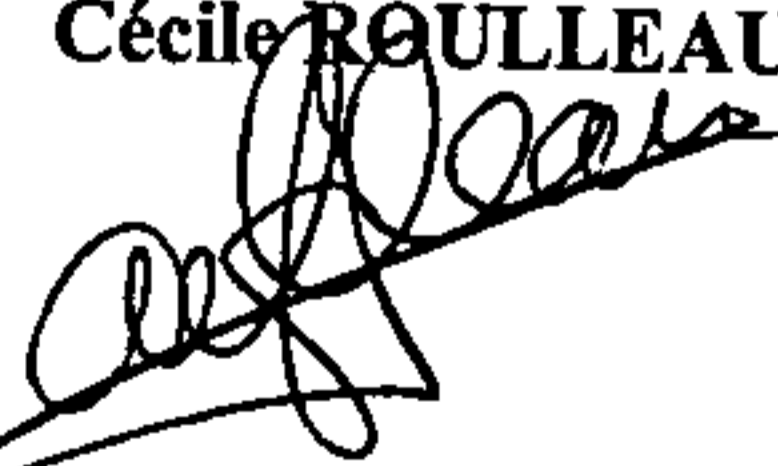
Christian ROULLEAU



Mélanie ROULLEAU



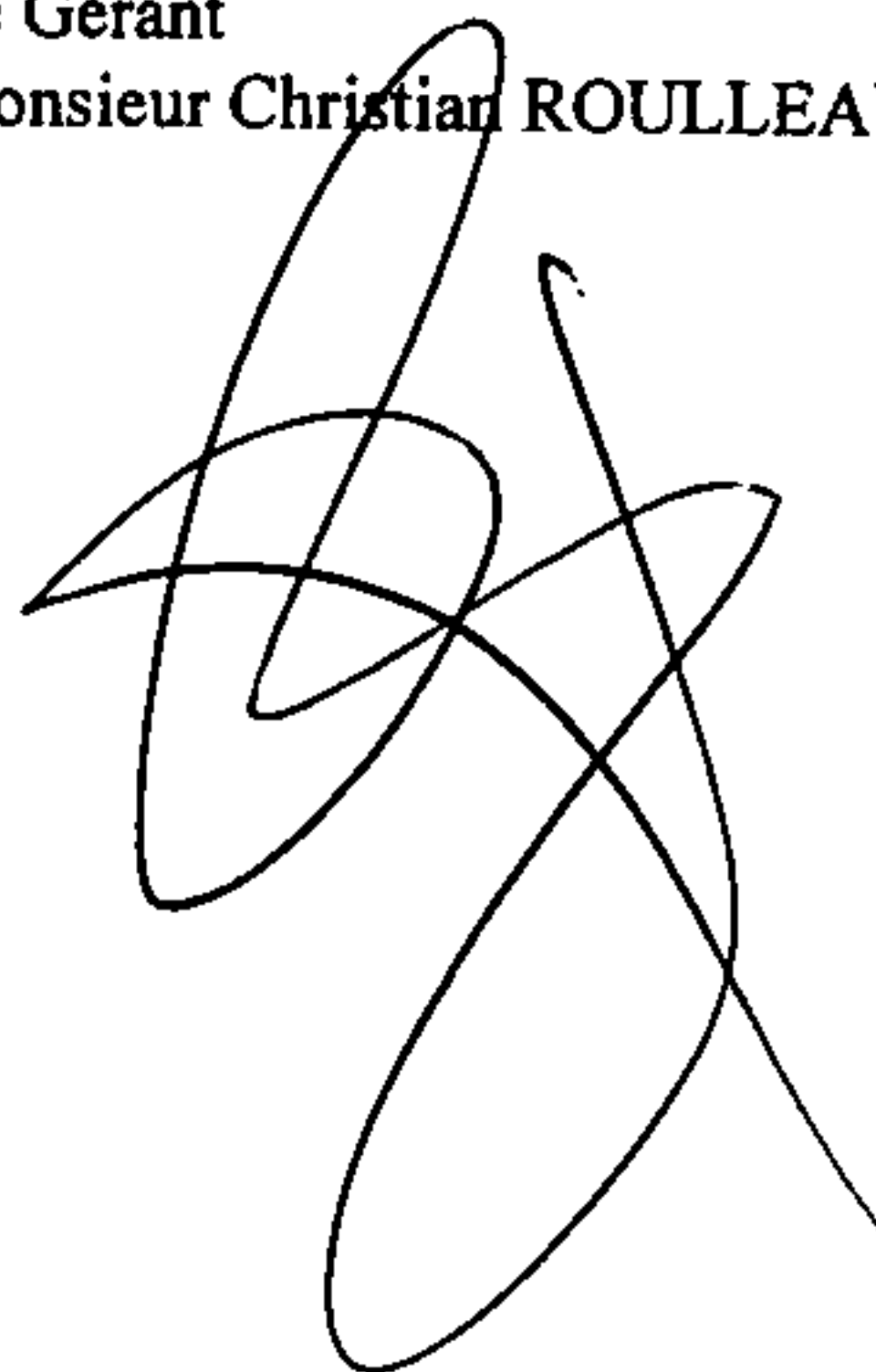
Cécile ROULLEAU



Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour suite au transfert du siège social décidé par la collectivité des associés le 28 juin 2005.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Le Gérant
Monsieur Christian ROULLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail stroke extending downwards and to the right.